

# Service de presse



Edité par l'Union syndicale suisse (USS), Monbijoustrasse 61, 3007 Berne  
Case postale 64, 3000 Berne 23. Tél. 031 45 56 67. Téléx 912 831 USS

Reproduction gratuite

3000 Berne 23, case postale 64  
21 octobre 1988

Aux rédactions de la presse romande et  
aux divers autres destinataires

## Service de presse "Spécial no 1" sur l'initiative de la durée du travail

(Votation fédérale du 4 décembre 1988)

Mesdames, Messieurs,

Ci-joint, nous vous faisons parvenir le premier service de presse de l'USS spécialement consacré à l'initiative sur la durée du travail. Au courant du mois de novembre, vous recevrez encore deux éditions de ce service de presse spécial.

Le premier article présente les tenants et aboutissants de l'initiative. Dans le deuxième article, Ruth Dreifuss, secrétaire de l'USS, répond en particulier aux critiques selon lesquelles l'initiative imposerait une solution trop rigide et empêcherait l'instauration d'horaires flexibles. Ce à quoi nous ajoutons une intéressante citation de l'OFIAMT sur les durées de travail en Suisse. Kurt Kipfer, médecin interniste spécialisé dans la médecine du travail, insiste, de son côté, sur la relation de cause à effet entre réduction de la durée du travail et santé. Par ailleurs, outre un tableau commenté indiquant le rythme d'introduction des 40 heures dans les diverses branches de l'économie, vous trouverez aussi, un bref exposé de l'évolution de la durée légale du travail dans l'industrie suisse ainsi que le texte même de l'initiative.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir faire usage de ce service de presse et, par là-même, de contribuer à un débat ouvert sur cette question. En cas de publication par vous de l'un ou l'autre article ci-joint, seriez-vous assez aimable de nous faire parvenir un exemplaire de votre journal?

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

UNION SYNDICALE SUISSE

Ferdinand Troxler,  
secrétaire de presse

## Initiative sur la durée de travail: quels buts?

L'initiative pour la semaine de 40 heures lancée par l'Union syndicale suisse, qui sera soumise au peuple le 4 décembre prochain, poursuit avant tout trois objectifs: améliorer la qualité de vie, répartir le travail de manière plus équitable en réduisant peu à peu les durées de travail parfois bien trop élevées et contribuer ainsi, à long terme, au maintien de l'emploi.

## Prenons le temps de vivre

Si la volonté d'améliorer la qualité de vie n'apparaît pas formellement dans l'article constitutionnel proposé, elle en constitue pourtant le principal objectif. L'intensité croissante du travail, souvent accompagnée de monotonie, entraîne une augmentation de la fatigue. Le stress est devenu une véritable maladie de notre civilisation. Il doit avant tout être attaqué à ses racines, lorsque cela s'avère nécessaire, par des actions solidaires au sein des entreprises, voire au niveau d'une branche professionnelle (p.ex. pour supprimer ou pour assouplir d'absurdes blocages du personnel), mais également par une conception plus saine de la vie. Toutefois, dans la plupart des cas, le stress ne pourra pas être entièrement évité, que l'on réduise ou non la durée de travail. La réduction de la durée hebdomadaire du travail permet de diminuer l'intensité du stress pendant la vie active et de laisser plus d'espace à la réalisation de besoins personnels: du temps supplémentaire pour l'épanouissement et pour une meilleure répartition du travail au sein de la famille, pour soigner ses contacts avec ses amis, pour s'engager dans la société, mais également pour se reposer, faire du sport ou des jeux, développer ses activités créatrices ou s'instruire. Bref: réduire la durée du travail, c'est se donner le temps de vivre. Il ne suffit pas de prolonger les vacances. Encore faut-il pouvoir les entamer sans être à bout de souffle.

## De 42 à 60 heures hebdomadaires, pas d'accord!

En Suisse, la durée maximale de travail prévue par la loi varie fortement selon les professions et les branches économiques: de 42 à 60 heures par semaine! Cela provient du fait que lors de l'entrée en vigueur de la loi sur le travail, on a prévu une période transitoire pour les entreprises et les branches qui n'étaient auparavant pas soumises aux dispositions de la loi sur les fabriques. Cette période transitoire dure aujourd'hui depuis plus de vingt ans. Une adaptation progressive aux durées de travail qui ont cours dans la pratique s'impose donc d'urgence. Ce sont souvent les salariés les plus mal payés qui doivent travailler le plus longtemps. Ils ont, eux aussi, droit à des conditions de travail équitables. L'initiative sur la durée du travail, qui prévoit une réalisation progressive de la semaine de 40 heures, constitue une solution raisonnable. Dans de nombreux secteurs de l'économie, les partenaires sociaux ont d'ailleurs déjà réalisé ou stipulé la semaine de 40 heures sur le plan contractuel, de sorte que le rôle de l'initiative est avant tout d'harmoniser la situation. Mais il s'agit également d'assurer dans la loi ce qui a été obtenu dans les conventions collectives, afin que les employeurs ne puissent pas augmenter à

nouveau la durée du travail, en quittant, pour ce faire, la barque du partenariat social. Or, de tels cas se produisent fréquemment. Le fossé qui existe actuellement entre la loi et la réalité est malsain. Il a des conséquences négatives sur la réglementation déjà très large des heures supplémentaires: en effet, le nombre d'heures supplémentaires autorisé par la loi peut encore être étendu par la "zone d'ombre" qui subsiste entre la durée maximale légale du travail et les maximums conventionnels.

#### Assurer l'emploi à long terme

L'initiative cherche, d'autre part, à atténuer les conséquences du remplacement du travail humain par de nouveaux moyens techniques. Le tertiaire n'a plus la capacité de compenser sans autre les emplois industriels disparus suite à des mesures de rationalisation. Le secteur des services subit en effet, lui aussi, dans une forte mesure les effets de la rationalisation. N'oublions pas non plus l'augmentation de la productivité du travail (production par heure), due aux nouvelles techniques, qui peut entraîner des difficultés dans les débouchés. La réduction de la durée du travail met un frein à la croissance quantitative et constitue donc un élément utile et nécessaire dans une perspective écologique.

A première vue, il semble aujourd'hui que le danger du chômage dû à l'évolution technologique s'éloigne. Mais la situation favorable qui règne actuellement sur le marché de l'emploi est liée à la bonne conjoncture ainsi qu'à la diminution du nombre de jeunes qui entrent dans la vie active. On sait que la conjoncture peut changer très rapidement. Il faut donc s'intéresser aux perspectives de l'emploi à long terme. Et, à long terme, la garantie de l'emploi ne peut être assurée qu'au moyen d'une réduction de la durée de travail.

Le fait a déjà été démontré à plusieurs reprises: l'initiative de l'USS sur la durée de travail est tout à fait supportable sur le plan de l'économie et ne met pas en danger la capacité concurrentielle de la Suisse. Ses objectifs sont modérés; elle mérite donc un large soutien de la part de toutes les couches de la population.

21 octobre 1988

Ferdinand Troxler  
secrétaire de presse USS

## Les 40 heures par semaine, tout en souplesse

Combien de temps faut-il travailler pour pouvoir gagner décemment sa vie? Est-il juste que, selon l'entreprise ou la branche, l'horaire à plein temps puisse compter jusqu'à 12 heures en plus par semaine?

L'initiative de l'Union syndicale suisse propose une double réponse: La durée normale du travail devrait être de 40 heures par semaine; c'est raisonnable, souhaitable, réalisable sans difficulté pour les entreprises. Et cette norme devrait progressivement valoir pour tous.

### De 42 à 66 heures par semaine

Actuellement, il n'y a pas, en Suisse, de règle commune en matière de durée légale du travail. Toute une série de "durées maximum" se bouscule. Difficile de s'y retrouver. Difficile d'accepter que la loi, qui devrait être la même pour tous, assujettit les uns à la semaine de 42 heures et d'autres à celle de 66. Même si de tels extrêmes ne se rencontrent que rarement dans la réalité, les horaires effectifs n'en subissent pas moins les effets d'une telle disparité: les horaires pratiqués vont de 40 à 53 heures de travail par semaine, sans tenir compte des abus les plus manifestes.

### Délai d'adaptation: 10 ans et plus dans l'hôtellerie

L'initiative populaire de l'Union syndicale suisse propose d'aligner progressivement les diverses réglementations concernant la durée du travail sur une règle commune: la semaine de 40 heures. Afin de tenir compte des situations de départ différentes, un temps d'adaptation différent selon les branches est prévu. Les professions les plus défavorisées parviendront aux 40 heures dans la seconde moitié des années '90. Par exemple dans l'hôtellerie et la restauration: la semaine de 40 heures ne deviendra obligatoire pour le personnel de service qu'à partir du 1er janvier 1999. Et encore! Pour les petites entreprises de la branche, le délai est encore prolongé de trois ans! Or, pendant ce long laps de temps, il s'agit pratiquement de réduire l'horaire de 5 heures, compte tenu de la durée conventionnelle du travail en vigueur dès l'an prochain.

### Fluctuations saisonnières et horaires variables

L'initiative de l'USS utilise les expressions "durée moyenne" et "durée maximum" du travail. Elle reprend ainsi, tout simplement, les termes des dispositions légales sur la durée du travail. Dans certaines lois - celles qui touchent le personnel de la Confédération et des transports publics concessionnés - ou certaines dispositions spéciales, il s'agit de durées moyennes. Les horaires peuvent ainsi s'adapter aux fluctuations saisonnières et permettre aux salariés de faire varier légèrement le début et la fin de la journée de travail. L'initiative ne réduit en rien ces possibilités, au contraire! Les horaires variables n'ont de sens que si la moyenne n'est pas trop élevée. Sinon, comment parviendrait-on à "économiser" suffisamment d'heures pour s'offrir de temps en temps la liberté d'un demi-jour de congé?

### Un maximum qui n'en est pas un

La loi sur le travail - la règle qui concerne le plus grand nombre de salariés - fixe par contre la durée maximum de la semaine de travail, à 45 et 50 heures selon le type d'entreprise. L'initiative propose simplement de substituer le chiffre de 40 à ces chiffres démodés. Non pas d'un seul coup, mais par étapes successives, jusqu'au 1er janvier 1994.

Est-ce à dire que les 40 heures constitueront un plafond rigide? Pas plus qu'aujourd'hui, où la prétendue durée maximum de la semaine de travail peut être dépassée de... plus de 33 heures par semaine!

Il n'y a pas moins de quatre dispositions qui permettent de prolonger la semaine de travail et qui resteront en vigueur lorsque l'initiative aura été adoptée. Les unes exigent une compensation en temps libre, les autres le paiement du salaire majoré de 25 %. Les unes sont laissées à la libre appréciation de l'employeur, qui peut purement et simplement exiger du travail supplémentaire ou des travaux accessoires, les autres peuvent résulter du choix du salarié (travail compensatoire). Nombre de ces dépassements échappent à tout contrôle de l'Etat.

### Un peu moins d'heures supplémentaires

L'initiative aura cependant un effet - bienvenu pour les travailleurs - sur le nombre d'heures supplémentaires qui peuvent être exigées: la loi, soucieuse de prévenir le surmenage mais aussi de garantir aux travailleurs qu'ils pourront disposer librement de leurs loisirs, limite le travail supplémentaire à 260 heures par année (à partir de la 91e, elles doivent être autorisées par l'inspecteur du travail). Mais cela ne concerne que les heures qui dépassent la durée légale, non pas celles qui s'ajoutent simplement à la durée contractuelle. Pour un horaire convenu de 40 heures, cinq heures par semaine ne comptent pas comme travail supplémentaire. Ce sont 240 heures par année, qui viennent s'ajouter aux 260 citées. L'initiative, en rapprochant la durée légale de la durée contractuelle, redonne un sens et une dimension raisonnable à la limitation des heures supplémentaires.

### Les bourreaux du travail ne seront pas brimés

Il est clair que certaines personnes, qui ont la chance d'avoir une profession-vocation, ne peuvent voir leur engagement bridé par la loi. Ni les cadres exerçant des fonctions dirigeantes élevées, ni les artistes, ni les chercheurs ne sont soumis à la loi sur le travail. Ils restent libres de s'organiser comme bon leur plaît, comme d'ailleurs aussi tous les indépendants et les paysans.

L'ensemble des salariés, par contre, doit être protégé contre des exigences excessives. La maîtrise du temps passe pour eux, d'une part, par une limitation des horaires, d'autre part, par les possibilités d'horaires variables, de congés compensés et de temps partiel sur la base de contrats réguliers. Toutes ces formes de flexibilité sont revalorisées par l'initiative.

21 octobre 1988

Ruth Dreifuss  
Secrétaire de l'USS

## L'avis de l'OFIAMT

"La durée maximum légale de la semaine de travail, qui est actuellement en vigueur, est relativement longue et les possibilités de prolongations diverses. Surtout si on les cumule, elles présentent l'inconvénient de mener à des durées de travail hebdomadaire très longues..."

"Ainsi un travailleur soumis à la semaine de 45 heures pourrait, bien que ce ne soit que théorique mais tout à fait faisable du point de vue de la loi, être astreint à fournir quotidiennement, du lundi au vendredi, deux heures de travail supplémentaire, plus deux heures de travaux accessoires, sans compensation par un congé correspondant, et fournir encore 13 1/2 heures de travail supplémentaire le samedi, qui est normalement un jour chômé, ce qui donne un total de 78 1/2 heures."

"Avec une semaine de 50 heures, on arriverait même à un total de 83 1/2 heures."

"Du point de vue de la protection des travailleurs, des durées de travail si extrêmes ne devraient absolument pas être permises."

Tiré de l'OFIAMT: Formes particulières  
de l'aménagement du temps de travail  
(Berne, 1982/1983)

## La semaine de 40 heures: une chance à saisir aujourd'hui!

De nos jours, le travail continue à représenter un facteur déterminant de l'existence des salariés et de leurs familles. Le genre de travail exécuté, les horaires, la fatigue causée par le rythme de production, conditionnent l'existence humaine et déterminent les chances d'épanouissement et de développement de chacun. Ces éléments ont une incidence indéniable sur la santé et la maladie, la productivité et la capacité de jouir de la vie, ainsi que sur les baisses de rendement. Ils font office d'aiguillages et jouent le rôle de destin pour les individus qui n'ont pratiquement aucune prise sur eux puisqu'ils se situent en dehors de leur zone d'influence.

### Trop de travail met la santé en danger...

Les cadences s'accroissent. L'aliénation du travailleur est presque totale; le travail devient plus stressant, se déroule de façon plus fébrile, concentrée et intensive. L'organisation du travail subit des changements, est morcelée, mal définie et difficile à assimiler. Cela se traduit par de l'insécurité, des surcharges de travail, une perte de responsabilité, des changements d'activité ou de place de travail, un tourbillon de périodes d'occupation et aussi l'obligation de travailler à des heures indues. Il en résulte, directement ou indirectement, des problèmes de santé. Que vaut encore la vie, en particulier la retraite, lorsqu'on souffre d'infirmités, de séquelles d'accident ou de maladie, d'invalidité partielle et que l'on dépend de soins médicaux permanents?

Le travail ne peut plus représenter l'élément essentiel de l'existence car les tâches professionnelles sont souvent très monotones, parcellisées, épuisantes et souvent contraires aux capacités de l'être humain. Le travail quotidien d'aujourd'hui exige beaucoup sur les plans physique, nerveux, psychique et social, sans tenir compte de l'individu et des contingences personnelles.

### ...et se fait sentir jusque dans les loisirs.

Places de travail défavorables, voire inhumaines, programmes d'emploi contre nature, stress à l'origine de maladies, division extrême des tâches, formation superficielle dans les nouvelles technologies et dévalorisation du personnel qualifié qui s'ensuit, tous ces éléments déploient non seulement leurs effets dans l'entreprise et sur le lieu de travail ou pendant les périodes d'occupation, mais aussi jusque dans les loisirs, la vie en famille, les relations sociales. Ainsi les chances d'accès aux loisirs et au bien-être se trouvent remises en question par un développement perturbé de la personnalité et par une charge de travail excessive et lourde de conséquences. Troubles fonctionnels (système cardio-vasculaire, organes respiratoires, système nerveux, appareil digestif, squelette, musculature, épiderme) et équilibre mental menacé provoquent malaises, morosité, dépressions, découragement, sensations d'écoeurement et irritabilité. Un fonctionnement physique et psychique déficient entraîne un sentiment de malaise, des faiblesses ou des indispositions, voire des désordres pathologiques aigus, de véritables maladies et des douleurs chroniques de diverse nature.

Moins travailler un soulagement certain!

La réduction des heures hebdomadaires de travail représente une possibilité intéressante de supprimer les pressions inhérentes au travail et de diminuer les exigences imposées aux travailleurs. Avoir des horaires de travail moins longs et davantage de temps libre à disposition, voilà une revendication des plus actuelles. Avoir du travail et du temps libre permet d'alléger le fardeau et de desserrer l'étouffement du rendement.

La semaine de 40 heures signifie moins de pression au rendement, davantage de temps pour apprendre à vivre pleinement; cela donne des chances de se lancer dans de nouvelles expériences, d'explorer de nouvelles dimensions. Grâce à la semaine de 40 heures, la vieillesse ne signifiera pas obligatoirement la maladie; ce qui contribuera à éviter que la vie d'un nombre effrayant de travailleurs ne se traduise en infirmités, en souffrances dues au travail, en maladies causées par l'usure et en santé détériorée. Une véritable chance s'offre à l'homme de notre temps, s'il a l'occasion de vivre et de gérer son temps et son existence autrement qu'auparavant.

Les travailleurs salariés ont pour tâche de veiller à ce que chaque individu qui travaille ne perde pas sa substance et son identité au cours de sa vie professionnelle. Ils pourront exercer concrètement leur droit de participation en soutenant "l'initiative pour les 40 heures".

21 octobre 1988

Kurt Kipfer  
Médecin FMH,  
spécialiste en médecine interne  
et médecine du travail



## Durée hebdomadaire du travail

L'initiative populaire prévoit une adaptation progressive

<p>Aujourd'hui, la durée du travail est normalement de...</p>	<p>Si l'initiative est adoptée, la semaine de 40 heures entrera en vigueur au plus tard le...</p>
<p>...<u>40 heures par semaine</u> dans les principales branches de l'industrie d'exportation, notamment dans l'industrie des machines, de l'horlogerie, des arts graphiques, (de l'industrie chimique, dès début 1989), etc.</p>	
<p>...<u>42 heures par semaine</u> pour tous les employés de la Confédération (administration, chemins de fer, poste, etc.) et ceux des transports publics concessionnés</p>	<p>...1er janvier 1990</p>
<p>...<u>41 à 43 heures par semaine</u> dans les autres entreprises industrielles, les grands magasins, les banques et les assurances, etc.</p>	<p>...1er janvier 1992</p>
<p>...<u>43 à 47 heures par semaine</u> dans les arts et métiers, la construction, le commerce de détail (petites et moyennes entreprises), etc.</p>	<p>...1er janvier 1994</p>
<p>...<u>44 à 53 heures par semaine</u> dans les entreprises au bénéfice de dispositions spéciales (transports routiers privés, hôtellerie et restaurations, stations-service, salons de coiffure, etc.)</p>	<p>...1er janvier 1999 pour les plus désavantagés parmi les salariés</p>

## Commentaires

L'initiative sur la durée du travail demande, dans ses dispositions transitoires, que l'horaire légal hebdomadaire maximum soit réduit de deux heures une année après son adoption par les citoyennes et les citoyens, et, par la suite, de deux autres heures chaque année, jusqu'à ce que l'objectif des 40 heures soit atteint. Autrement dit, pour la semaine de 42 heures en vigueur actuellement (loi sur les fonctionnaires, loi sur le temps de travail dans les transports publics concessionnés), la semaine de 40 heures sera réalisée une année après l'acceptation de l'initiative; pour la semaine légale de 45 heures (travailleurs des entreprises industrielles, personnel de bureau, personnel technique et autres employés, en particulier le personnel de vente dans les grandes entreprises du commerce de détail), cela durera au maximum trois ans; pour la semaine légale de 50 heures (autres employés dans une grande partie des arts et métiers et dans les petits et moyens commerces), au maximum cinq ans; quant aux entreprises et branches économiques au bénéfice de dispositions spéciales, il faudra compter jusqu'à dix ans. Les horaires de travail fixés dans les conventions collectives sont, en règle générale, nettement inférieurs à ceux prévus par la loi, de sorte que l'adaptation devrait se faire sans nécessiter de "remède de cheval". L'initiative tient bien sûr compte des importantes différences existant entre les horaires de travail. D'ailleurs, pour garantir la flexibilité nécessaire, il faudra, à l'avenir également, recourir aux heures supplémentaires et aux horaires mobiles. Aucune "nouvelle règle rigide" n'est introduite. L'initiative se contente plutôt de corriger vers le bas, dans les lois et règlements en vigueur, les horaires de travail susmentionnés, c'est-à-dire d'adapter la législation existante à l'évolution de notre société.

21 octobre 1988

USS

## Durées légales de travail dans l'industrie

depuis	1877	nombre d'heures par semaine	65
	1917		59
	1919		48
	1966		46
	1975		45

Il y a plus de 100 ans, la loi sur les fabriques a introduit en Suisse la semaine de 65 heures, faisant, à l'époque, figure d'exemple pour d'autres pays. Il a fallu attendre ensuite 40 ans pour que la durée légale maximale soit réduite de six heures. Peu après, la grève générale de 1918 a ouvert une brèche en faveur de la semaine de 48 heures. Depuis lors, c'est-à-dire durant les 70 dernières années, la durée maximale légale du travail dans l'industrie n'a été abaissée que de trois heures: pratiquement le statu quo. L'initiative sur la durée du travail veut faire avancer les choses en prévoyant la réalisation par étapes de la semaine légale de 40 heures.

21 octobre 1988

USS

## pour la réduction

## de la durée du travail

publiée dans la Feuille fédérale le 27 septembre 1983

Les citoyennes et citoyens soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu de l'article 121 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, art. 68s, que la constitution soit complétée comme il suit:

### **Article 34ter, alinéa 3 (nouveau)**

- <sup>3</sup> La loi pourvoit à la réduction par étapes de la durée du travail, en vue d'assurer aux travailleurs une part équitable de l'accroissement de la productivité dû au progrès technique et de créer des conditions de plein emploi.

### **Dispositions transitoires art. 19 (nouveau)**

- <sup>1</sup> Pour les travailleurs auxquels s'applique la loi sur le travail ou l'ordonnance sur les chauffeurs, la durée maximum de la semaine de travail est réduite de deux heures à l'expiration d'un délai d'une année dès l'adoption de l'article 34ter, alinéa 3. Elle sera ensuite à nouveau réduite de deux heures chaque année jusqu'à ce qu'elle atteigne quarante heures.
- <sup>2</sup> Pour les travailleurs auxquels s'appliquent la loi sur la durée du travail, la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires ou les dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs selon l'article 27 de la loi sur le travail, la durée moyenne de la semaine de travail subit une réduction identique.
- <sup>3</sup> La réduction de la durée du travail, telle qu'elle résulte de l'application des premier et deuxième alinéas, ne peut entraîner pour les travailleurs intéressés une diminution de leur revenu salarial hebdomadaire.
- <sup>4</sup> Toute réduction supplémentaire de la durée du travail par la loi demeure réservée.

L'initiative populaire pour la réduction de la durée du travail a été lancée le 27 septembre 1983 par l'Union syndicale suisse. Elle a été déposée le 23 août 1984, pourvue de 158'549 signatures. Le peuple suisse et les cantons sont invités à se prononcer, les 3 et 4 décembre 1988.